



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE
ET
SUR DES MESURES IMMEDIATES**

4 juillet 2019

Amnesty International c. Italie

Réclamation n°178/2019

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 307^e session, dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteur général
Petros STANGOS
József HAJDU
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Ekaterina TORKUNOVA
Tatiana PUIU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint ;

Vu la réclamation datée et enregistrée le 18 mars 2019 sous la référence 178/2019, présentée par *Amnesty International* contre l'Italie et signée par Lucy Claridge, Directrice du contentieux stratégique d'*Amnesty International*, demandant au Comité de constater que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte sociale européenne en ce qui concerne le droit au logement des Roms vivant en Italie, en violation de l'article 31 lu seul et de l'article E lu en combinaison avec cette disposition de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu la Charte, et notamment ses articles 31 et E, ainsi libellés :

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 26 janvier 2018 lors de sa 297^e session (« le Règlement »), en particulier son article 36, ainsi libellé :

Article 36 : Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.
2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.
3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate.

Vu le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Après avoir délibéré les 3 et 4 juillet 2019 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

1. *Amnesty International* allègue que les Roms en Italie continuent d'être victimes de violations généralisées et systématiques de leur droit au logement, eu égard notamment aux expulsions forcées, à la ségrégation en matière de logement et un habitat ne répondant pas aux normes et au manque d'accès au logement social.

2. Plus précisément, l'organisation réclamante allègue que :

- la poursuite des expulsions forcées en particulier à l'encontre de la communauté rom constitue une violation de l'article E combiné à l'article 31§§1 et 2 de la Charte ;
- le recours persistant à la ségrégation en matière de logement et à un habitat ne répondant pas aux normes pour les Roms constitue une violation de l'article E combiné à l'article 31§1 de la Charte ;
- L'incapacité à garantir un accès équitable au logement social pour les Roms, notamment par l'application de critères discriminatoires dans l'attribution de logements sociaux, constitue une violation de l'article E combiné à l'article 31§3 de la Charte.

3. Le Gouvernement italien (« le Gouvernement ») n'a pas présenté d'observations sur la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

Sur la recevabilité de la réclamation

4. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui a pris effet pour cet État le 1^{er} juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 31 de la Charte, disposition acceptée par l'Italie lors de la ratification de la Charte le 5 juillet 1999 ainsi que l'article E. L'Italie est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1^{er} septembre 1999.

5. En outre, la réclamation est motivée.

6. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, *Amnesty International* est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.

7. Le Comité note également qu'*Amnesty International* a pour mission d'effectuer des recherches et des activités visant à faire progresser les droits de l'homme aux niveaux international, régional et national. L'organisation compte plus de 7 millions de membres et sympathisants dans le monde, dont plus de 117 000 militants en Italie. L'organisation est reconnue comme une source fiable de recherche et d'analyse sur la situation des droits de l'homme dans le monde. En ce qui concerne plus particulièrement les Roms, *Amnesty International* a mené plusieurs missions de recherche sur la situation des Roms en ce qui concerne le droit au logement dans différentes régions d'Italie ainsi que dans d'autres pays européens, dont la France, la Roumanie, la Bulgarie et la Serbie. Sur cette base, le Comité considère qu'*Amnesty International* a une compétence particulière aux fins de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole.

8. La réclamation présentée au nom d'*Amnesty International* est signée par Lucy Claridge, Directrice du contentieux stratégique d'*Amnesty International*, laquelle dispose du droit de signer conformément aux statuts de l'organisation.

9. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

Sur l'adoption de mesures immédiates

10. Tout en relevant que l'organisation réclamante n'a pas formulée de demande de mesures immédiates, le Comité rappelle qu'il peut « sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne » (article 36§1 du Règlement), dans la mesure où « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Le Comité souligne le caractère exceptionnel des mesures immédiates, qui ne sont prononcées que lorsque la réclamation est assortie d'éléments établissant que les personnes concernées par la réclamation se trouvent, à l'évidence, confrontées à un risque de dommage grave et irréparable (voir Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013, par. 2 ; *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd* c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur des mesures immédiates du 2 décembre 2013, par. 2).

11. Sur le fondement des faits relevés par *Amnesty International*, le Comité note que des expulsions menées exposent les personnes roms concernées au risque de se retrouver sans abri ou de vivre dans des conditions de vies inacceptables. Cette situation constitue pour les personnes concernées un risque de préjudice grave et irréparable.

12. Dans ce contexte, le Comité tient également compte de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 mai 2019 d'indiquer dans l'affaire P.H. et autres c. Italie, requête n° 25838/19, une mesure provisoire indiquant au

Gouvernement italien qu'il doit fournir un hébergement temporaire à certaines familles qui ont été expulsées d'un camp dans la région de Giugliano près de Naples, qui est l'une des régions mentionnées par *Amnesty International* dans sa réclamation.

13. Le Comité considère donc, à la lumière de l'article 36 de son Règlement, que les personnes roms dont les droits font l'objet de la réclamation, courent le risque de subir des dommages graves et irréparables. Partant, le Comité estime qu'il est nécessaire d'indiquer des mesures immédiates.

14. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Eliane CHEMLA, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DÉCLARE, A L'UNANIMITE, LA RÉCLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'État défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux États ayant fait une déclaration au titre de l'article D, paragraphe 2, de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit, avant le 6 septembre 2019, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite *Amnesty International* à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D, paragraphe 2, de la Charte à lui transmettre avant 6 septembre 2019 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 6 septembre 2019.

DÉCIDE, PAR 13 VOIX CONTRE 1, QU'IL EST NÉCESSAIRE D'INDIQUER AU GOUVERNEMENT LES MESURES IMMÉDIATES QUI DEVRAIENT ÊTRE ADOPTÉES COMME SUIT :

Prendre toutes dispositions pour mettre fin aux risques de dommage grave et irréparable causé aux personnes expulsées visées par la présente réclamation, en particulier :

- s'assurer que les personnes expulsées ne restent pas sans-abri ;
- s'assurer que les personnes expulsées ne soient pas relogées dans des conditions de vie inacceptables ;

Assurer que soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes la présente décision et informer le Comité sans délai des mesures prises en application de celle-ci.



Eliane CHEMLA
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif adjoint